

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

o
o o

N° 6

Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la
Commission des Communautés européennes, 200 rue de la Loi, Bruxelles.

10138/X/70/F

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

o
o o

N° 6

Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la
Commission des Communautés européennes, 200 rue de la Loi, Bruxelles.

Ce bulletin est distribué gratuitement aux magistrats, aux avocats et plus généralement aux praticiens, sur simple demande adressée à la Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, Bruxelles, ou aux bureaux d'information des Communautés européennes aux adresses suivantes:

BONN

Zitelmannstrasse 11
Deutschland

NEW YORK, 10017

2207 Commerce Building
155, East 44th Street
U.S.A.

BERLIN, 31

Kurfürstendamm 102
Deutschland

ROMA

29, Via Poli
Italia

DEN HAAG

Alexander Gogelweg 22
Nederland

GENEVE

72, rue de Lausanne
Suisse

PARIS - 16e

61 - 63, rue des Belles-Feuilles
France

WASHINGTON D.C. - 20037

The European Community Information Service
2100 M Street / Suite 707
U.S.A.

LUXEMBOURG

Centre européen
Kirchberg
Luxembourg

MONTEVIDEO

Calle Bartolome Mitre, 1337
Uruguay

LONDON S.W. 1

23, Chesham Street
England

ALLOCUTION PRONONCEE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT ROBERT LECOURT LORS DE LA
CEREMONIE DU XXE ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION DE ROBERT SCHUMANN

=====

Lorsque la Communauté se souvient, toutes ses Institutions, à l'unisson, s'expriment. La plus silencieuse elle-même sort de sa réserve lorsqu'est évoquée l'histoire de ses origines. En sort-elle d'ailleurs quand elle observe, à travers la fuite du temps, la réalisation continue d'un grand dessein dans l'enclos juridique confié à sa garde ?

De la rencontre d'un homme et de son époque, tout est parti.... Une réconciliation, une solidarité, une communauté; c'est-à-dire un but. Mais aussi des institutions et des règles; c'est-à-dire un droit. Et c'est parce qu'à la noblesse de l'objectif a été associé - alors et depuis lors - le pragmatisme des moyens que, sur la pierre posée un jour de mai 1950, sont venues s'en ajouter d'autres, comme l'attestent encore de récents développements.

Il faut se replacer en 1950 pour juger du caractère novateur de l'entreprise. Il faut se situer en 1970 pour apprécier la charge d'avenir qu'elle recèle.

Peu de générations auront assisté à la naissance d'un droit. C'est pourtant le cas de la nôtre. De nouveaux rapports sont apparus entre six Etats. L'accès à un nouvel ordre juridique a été ouvert à leurs ressortissants. L'impact de ces transformations a pu, certes, provoquer quelques ondes de choc. Les tribunaux les ont généralement absorbées. Aucun ne s'en est épouvanté comme séisme juridique....

Cependant, il était déjà d'une belle témérité d'imaginer que des Etats, renonçant à l'absolu de prérogatives souveraines, accepteraient de substituer à leurs propres lois une règle élaborée en commun, directement applicable partout, sous le contrôle des tribunaux de chacun et l'interprétation uniforme d'une juridiction commune. Mais il était encore plus difficilement imaginable qu'un tel système pût fonctionner, qu'une législation commune fût possible sur tant de points chauds où tant d'intérêts s'affrontent et qu'elle pût être uniformément appliquée.

Convenons-en, la novation juridique était de taille ! Et considérable l'effort d'adaptation du juge.

Mais avait-on le choix ? Dès lors qu'on voulait organiser, non pas une simple zone de libres transactions entre Etats, mais une réelle unité entre des marchés et une authentique communauté entre des populations, force était bien d'instituer, et une source réglementaire permanente, et des actes ayant force exécutoire, et le contrôle d'une Cour régulatrice. Qui voulait le but, devait vouloir le moyen ! L'efficacité commandait donc de s'évader du cadre international classique. C'est ce qui fut proposé aux Etats en ce 9 mai 1950, ce qu'ils acceptaient un an plus tard, élargissaient en 1957 aux dimensions d'un marché commun, et achevaient le mois dernier, du moins pour l'essentiel.

Mais, ce faisant, ils avaient créé un droit. Là est la base même de la Communauté. Qui participe à la Communauté, épouse son droit.

* * *

De fait, ce droit régit aujourd'hui six Etats et 180 millions de ressortissants.

Une source normative légifère régulièrement pour toute la Communauté, tant même que son activité paraît plus proche de l'inflation que de la pénurie.....

La force obligatoire de ses actes est si bien entrée dans les faits que se comptent par centaines les jugements des tribunaux qui les appliquent. Et si certaines disparités se manifestent entre les juridictions nationales, elles sont dues à la plus grande promptitude des unes que ne parvient pas à suivre la suffisante information des autres ; tant il arrive à la documentation professionnelle et à l'enseignement du droit d'être en retard sur le train des choses.....

Enfin, les recours à la juridiction communautaire sont devenus si courants que leur nombre s'accroît en même temps qu'ils se diversifient. Ainsi se développe l'ordre juridique nouveau. Comme il avait été annoncé le 9 mai 1950, il n'a pas surgi "d'un coup" comme une "construction d'ensemble" achevée; il s'est

graduellement structuré au moyen de "réalisations concrètes". Né dans l'audace, il s'enracine dans la prudence d'un développement progressif. Qui voudra poursuivre une solidarité qui ne soit pas de simple façade, ne pourra pas manquer de construire sur cette base.

Si l'on avait craint que les Etats ne puissent s'incliner devant l'autorité d'une règle commune, l'histoire judiciaire du Marché commun suffirait à rassurer.

Qu'importent quelques procès - une vingtaine en 20 ans - sur l'étendue des obligations des Etats si, en fin de compte, chacun s'incline devant la force de la loi commune. Là est l'essentiel. Et cet essentiel est atteint lorsque, quelques semaines après la constatation d'un manquement, l'Etat concerné fait savoir qu'il y met fin.

Que représentent une ou deux difficultés judiciaires - sans doute provisoires d'ailleurs - sur la primauté de la règle commune, au regard de ce qui était prévisible après des novations aussi profondes ? Il est notable, en revanche, que les juridictions nationales rivalisent d'émulation pour appliquer le droit nouveau, pressentant à juste titre que leur empreinte sur ce droit se mesurera finalement à l'importance de leur coopération plus que de leur réserve. Ainsi a-t-on vu, ces derniers mois, une haute juridiction décider de mettre la notion d'ordre public au service du droit communautaire de la concurrence, un Etat membre évoquer à la barre de la Cour l'existence d'un "ordre public communautaire", et une Cour d'Appel refuser avec une vigueur exemplaire d'appliquer une loi contraire aux traités qui engagent l'Etat.

Il aura donc suffi de quelques lignes dans les traités pour mettre en place, en quelques années, et un ordre juridique, et un ordre judiciaire. La confiance du juge national aura fait le reste. L'implantation du droit nouveau est, en grande partie, son oeuvre. Il est juste, en ce jour, de le souligner.

Cet esprit de coopération gagne d'ailleurs les justiciables eux-mêmes au point que la Cour est de plus en plus sollicitée par des entreprises pour contribuer à la désignation d'arbitres susceptibles de régler leurs éventuels différends.

Le terrain est donc prêt pour de nouvelles semailles.

Ces réalisations ne constituent-elles pas le plus bel hommage à la mémoire de l'homme dont nous venons d'entendre la voix et qui a pris sur ses épaules la responsabilité de l'acte qui a tout déclenché ? Mais elles ne peuvent être isolées du but décrit en cette Déclaration du 9 mai 1950, dont le souvenir nous rassemble. L'association de peuples et d'Etats qui forme la Communauté ne peut être, en effet, ramenée au simple jeu de règles juridiques, si heureuses soient-elles. Une communauté est une solidarité, elle est donc esprit. Elle tend à insuffler au corps ainsi agrandi de notre civilisation, le supplément d'âme dont parlait Bergson et qui est si perceptible à travers le filigrane des Traités qu'il apparaît intimement lié à leur finalité, et associé à la grandeur de leur destin.

* * *

LES LIGNES DE LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE

Quiconque parcourt les revues de jurisprudence dans le but d'obtenir une vue panoramique de la jurisprudence en matière de droit communautaire ne manque pas d'être frappé par la curieuse topographie que présente ce vaste domaine aux yeux de l'observateur.

En effet, si toutes les juridictions de tous les Etats membres sont également appelées à oeuvrer à l'intégration juridique de la Communauté, les contributions à la jurisprudence communautaire sont extrêmement variables.

Les statistiques concrètes confirment la situation telle qu'elle se reflète dans les comptes-rendus des revues juridiques. La jurisprudence communautaire, dans toutes les acceptions du terme (qu'il s'agisse de renvois faits par les juridictions nationales des six Etats membres à la Cour de Justice des Communautés européennes, ou bien de jugements nationaux s'inspirant de la jurisprudence de cette Cour de Justice en matière communautaire), est nourrie très inégalement par les tribunaux nationaux, comme le font apparaître les chiffres suivants:

1. Au cours de l'année 1969, les décisions suivantes, rendues par les juridictions nationales en application du droit communautaire mais ne mettant pas en jeu l'article 177 du Traité C.E.E. ont été relevées, avec le concours de très nombreuses juridictions nationales, par le service de documentation et de bibliothèque de la Cour de Justice des Communautés européennes:

<u>PAYS</u>	<u>JURIDICTIONS SUPREMES</u>	<u>AUTRES JURIDICTIONS</u>	<u>TOTAL</u>
Allemagne	16	36	52
Belgique	3	6	9
France	3	3	6
Italie	1	1	2
Luxembourg	2	0	2
Pays-Bas	2	3	5

(S'il faut noter que le tableau ci-dessus n'est pas complet étant donné que tous les jugements communautaires rendus par les tribunaux nationaux ne sont pas portés à la connaissance des services de la Cour de Justice, du moins le caractère prometteur de l'effort de centralisation amorcé par la coopération évoquée ci-dessus permet-il de prendre une vue suffisamment approchée de la jurisprudence nationale pour en tracer les justes perspectives).

Ce tableau fait apparaître une disproportion très nette entre les volumes de jurisprudence "communautaire" des différents Etats membres. Ne faut-il pas en conclure que les avocats des différents barreaux nationaux - c'est-à-dire ceux à qui appartient pour l'essentiel le choix des règles de droit qui seront invoquées devant les tribunaux - utilisent à des degrés inégaux le droit communautaire ?

N'est-il pas symptomatique de cet état de choses que, lorsqu'une entreprise décide de déclencher une procédure communautaire, le procès soit parfois plaidé par des avocats d'une autre nationalité? Cette situation, heureuse en soi sur le plan communautaire, ne montre-t-elle pas en revanche l'effort qui reste à accomplir pour avoir partout à la disposition des justiciables des conseils juridiques très avertis du droit communautaire?

2. En 1969 également, la Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie de 17 renvois à titre préjudiciel. Géographiquement, ces affaires ont eu pour origine:

<u>PAYS</u>	<u>NOMBRE</u>	<u>JURIDICTIONS</u>
Allemagne	11	- Cour fiscal fédérale - Tribunal social fédéral - Tribunal fédéral du Travail - Cour d'Appel de Munich - Cour d'Appel de Karlsruhe - Tribunal fiscal de Hambourg - Tribunal administratif de Stuttgart
Belgique	4	- Cour de Cassation - Tribunal de Commerce de Bruxelles - Juge de Paix d'Anvers (2)
France	1	- Cour d'Appel de Paris
Luxembourg	1	- Cour supérieure de Justice
Italie	0	
Pays-Bas	0	

Au cours des années précédentes, la situation n'a guère été différente, sauf toutefois une exception importante: les juridictions néerlandaises ont fait abondamment usage de la faculté, offerte par l'article 177 du Traité, de renvoyer à la Cour de Justice (en fait, les tout premiers renvois émanaient des Pays-Bas), à tel point qu'il est permis d'affirmer qu'à l'heure actuelle les juridictions de ce pays sont en mesure de puiser très largement dans le fonds de jurisprudence ainsi créé.

Tous ces indices se recourent: l'intégration juridique de la Communauté, la coopération judiciaire entre juridiction communautaire et juridictions nationales est essentiellement assurée, à l'heure actuelle, de façon inégale selon les Etats.

Si cette évolution devait se poursuivre, ne risquerait-elle pas de créer une situation dans laquelle le droit communautaire ne serait pas la résultante du concours de tous ?

A coup sûr, pour méritoires que soient les efforts des uns, il seraient contrariés sinon mis à néant par le déséquilibre qui résulterait inévitablement de l'abstention des autres. Une jurisprudence communautaire doit être en effet l'oeuvre des juridictions de tous les Etats.

Heureusement, une évolution favorable se dessine.

On connaît l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne qui, malgré maintes difficultés, n'hésite plus désormais à reconnaître force de loi à la règle communautaire.

En Belgique, la Cour d'Appel de Bruxelles, dans un arrêt du 4 mars 1970 (publié au N° 5 de ces "Informations", p. 35 - 39) a dit pour droit que l'appelante est en principe fondée à postuler la restitution des droits spéciaux qu'elle a payé, en application d'arrêts royaux belges, à l'occasion de l'importation de produits laitiers en provenance d'Etats membres de la Communauté économique européenne. Ces arrêtés avaient été abrogés en 1964 parce qu'ils étaient contraires à la règle communautaire. (la répétition de l'indû porte sur un montant de 59.638.636 francs belges).

En France, la Cour de Cassation renvoie à la Cour de Justice des Communautés européennes, pour décision préjudicielle, les questions mettant en jeu l'article 177 du Traité C.E.E.

Enfin, s'il fallait encore démontrer la nécessité d'une interprétation homogène du droit Communautaire, une affaire dont la Cour de Justice a été saisie récemment à titre préjudiciel apporterait une bonne illustration de ce problème et de sa solution "communautaire". Par une décision adressée à tous les Etats membres, la Commission avait autorisé des mesures permettant à certaines catégories sociales de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit (J.O. 1969 N° L 52/9), à condition que l'acheteur présente (selon les textes français et italien) "un bon individualisé". Les textes allemand et néerlandais mentionnaient "un bon établi à leur nom". Un ressortissant allemand objecta que le fait d'exiger un bon établi à son nom était contraire

aux droits de la personne, protégés par la législation allemande comme par les principes du droit communautaire. Il porta plainte devant un tribunal administratif allemand, qui renvoya à la Cour de Justice pour que celle-ci statuât sur la question pour autant qu'était concerné le droit communautaire.

Afin de dégager le sens et la portée véritables de la décision incriminée, la Cour se livra à une interprétation fouillée de celle-ci, constatant entre autres que "la version à préférer serait la version française, compte tenu de la genèse de la décision", pour déclarer enfin que "lorsqu'une décision unique est adressée à tous les Etats membres, la nécessité d'une application et, dès lors d'une interprétation uniformes exclut que ce texte soit considéré isolément dans une de ses versions, mais exige qu'il soit interprété en fonction tant de la volonté réelle de son auteur que du but poursuivi par ce dernier, à la lumière des versions établies dans toutes les langues". (Arrêt du 12 novembre 1969, affaire 29/69, Rec. jurisp. XV, 1969, p. 419).

* * * *

I

JURISPRUDENCE DE LA COUR

=====

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

18 mars 1970

Affaire 43/69.

(Brauerei Bilger c/ Jehle).

1. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - ACCORDS DE NATURE A AFFECTER LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES - L'INCIDENCE SUR L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION ENTRE ETATS MEMBRES NE CONSTITUE PAS UNE CONDITION D'APPLICATION DUDIT CRITERE (Traité C.E.E., Art. 85; Règlement n° 17 du Conseil de la C.E.E., Art. 4)
2. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ACCORDS DE FOURNITURE EXCLUSIVE - EXECUTION NE NECESSITANT PAS LE FRANCHISSEMENT DE FRONTIERES NATIONALES PAR LES MARCHANDISES EN CAUSE - NE CONCERNENT PAS L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION ENTRE ETATS MEMBRES (Règlement n° 17 du Conseil de la C.E.E., Art. 4)
3. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - APPLICATION AVANT L'ADOPTION DES DISPOSITIONS D'EXECUTION - COMPETENCE DES AUTORITES DES ETATS MEMBRES - ENGLOBENT LES JURIDICTIONS NATIONALES (Traité C.E.E., Art. 88; Règlement n° 17 du Conseil de la C.E.E., Art. 9)
4. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - APPLICATION AVANT L'ADOPTION DES DISPOSITIONS D'EXECUTION - COMPETENCE DES AUTORITES DES ETATS MEMBRES - FACULTE D'APPLIQUER L'ARTICLE 85, PARAGRAPHES 1 ET 2 (Règlement n° 17 du Conseil de la C.E.E., Art. 9, par. 3)
5. POLITIQUE DE LA C.E.E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - DISPENSEES DE NOTIFICATION - ABSENCE DE NOTIFICATION - VALIDITE DE CES ACCORDS AUSSI LONGTEMPS QUE LEUR NULLITE N'A PAS ETE CONSTATEE (Traité C.E.E., Art. 85 par. 2)

* * *

Les parties au litige principal - une brasserie allemande et l'exploitant de deux débits de boissons en Allemagne - avaient conclu un "contrat de brasserie" aux termes duquel le débitant s'était engagé en échange de certains crédits obtenus par la brasserie, à ne s'approvisionner qu'auprès de celle-ci, et cela dans ses deux établissements. Ayant cédé le bail d'un de ses deux restaurants à une tierce personne, le débitant lui-même et, avec son autorisation, le nouvel exploitant mirent en vente, dans les deux restaurants, des bières spéciales provenant d'autres brasseries.

Le brasserie ayant intenté une action contre le débitant de boissons, celui-ci fit valoir, en appel, que le contrat litigieux était nul en vertu du Traité de Rome. Il soutint qu'environ 80 % des aubergistes allemands sont liés par de tels contrats et qu'environ 60 % de la production des brasseries allemandes est vendue sous ce régime, ce qui a pour effet de limiter le commerce de la bière entre Etats membres, puisque les brasseries d'autres pays de la Communauté ne trouvent plus guère d'acheteurs en Allemagne.

Il s'agit là d'une question appelant l'interprétation du droit communautaire; c'est pourquoi la juridiction allemande a renvoyé l'affaire à la Cour de Justice. Celle-ci a décidé qu'un contrat entre producteur et détaillant n'a pas à être notifié à la Commission si d'une part les deux parties sont établies dans le même Etat et si d'autre part les marchandises en cause ne franchissent pas de frontières nationales.

* * *

Voir également l'arrêt de la Cour de Justice du 12 décembre 1967 (Affaire 23/67: S.A. Brasserie de Haecht c/ Consorts Wilkin Janssen, Rec. 1967, XIII-5, p. 539)"..... Les conventions par lesquelles une entreprise s'engage à ne se fournir que dans une entreprise à l'exclusion de toute autre ne réunissent pas, par leur seule nature, les éléments constitutifs de l'incompatibilité avec le marché commun, prévus à l'article 85, paragraphe 1, du Traité. Elles peuvent cependant les réunir lorsque, soit isolément, soit simultanément avec d'autres, dans le contexte économique et juridique dans lequel elles sont intervenues et

sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, elles sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et ont, soit pour objet, soit pour effet, d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence".

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 avril 1970

Affaire 68/69

(Brock c/ Bundesknappschaft)

1. ACTES D'UNE INSTITUTION - MODIFICATION D'UNE DISPOSITION ANTERIEURE - SITUATIONS NÉES SOUS L'EMPIRE DE CETTE DERNIERE - EFFETS FUTURS - APPLICATION DE LA REGLE MODIFICATIVE
 2. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - LEGISLATION ALLEMANDE - APPLICATION AUX PENSIONS ECHUES A PARTIR DU 1ER JANVIER 1964 (Règlement N° 3, Annexe G/I - B § 1, Règlement N° 130/63, C.E.E., Art.6)
 3. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - PENSIONS - REVISION D'OFFICE SELON LE DROIT NATIONAL - ADMISSIBILITE - MODALITES (Règlement N° 3, Art. 53, C.E.E.)
1. Les lois modificatives d'une disposition législative s'appliquent, sauf dérogation, aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne.
 2. Le régime instauré par l'Annexe G/I-B, par. 1, du Règlement N° 3, modifié par l'article 6 du Règlement N° 130/63/C.E.E. est applicable aux pensions et arrérages de pension échus à partir du 1er janvier 1964, même si ces pensions sont servies au titre de risques réalisés avant cette date.
 3. Le Règlement N° 3, tant dans sa version nouvelle que dans son texte antérieur ne prévoit la révision des pensions qu'à la demande des intéressés. Les règles communautaires ne s'opposent cependant pas à une révision d'office selon le droit national, si celui-ci contient des solutions plus avantageuses pour les assurés. Dans ce cas, il appartient à la législation nationale de régler les effets de ce traitement plus favorable, sans cependant porter atteinte aux droits que l'assuré tient directement du Règlement N° 3.

Cette affaire a été renvoyée à la Cour de Justice, pour décision préjudicielle, par le Bundessozialgericht, instance fédérale allemande en matière de sécurité sociale, qui demanda à la Cour de Justice l'interprétation d'un règlement communautaire concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Il s'agissait de savoir si est rétroactive la modification de ce règlement, survenue en 1963. Il a été en outre demandé si les pensions affectées par la règle modifiée doivent maintenant être ajustées d'office ou seulement sur demande des parties intéressées.

On lira au sommaire ci-dessus dans quel sens la Cour de Justice a répondu à ces questions.

* * *

Dans le passé, la Cour a donné des Règlements N° 3 et N° 4 une interprétation garantissant leur pleine efficacité, dans le respect du Traité, en tendant à assurer un maximum de protection aux travailleurs dans la Communauté. L'arrêt reproduit ci-dessus n'y fait pas exception.

La Cour déclare que, s'il est vrai que le Règlement N° 3 tant dans sa version nouvelle que dans son texte antérieur, ne prévoit la révision des pensions qu'à la demande des intéressés, les règles communautaires ne s'opposent cependant pas à une révision d'office selon le droit national si celui-ci contient des solutions plus avantageuses pour les assurés.

V. aussi: Arrêt du 10 décembre 1969: Caisse d'Assurance - Vieillesse des travailleurs salariés c/ Jeanne Duffy: "Il est incompatible avec les objectifs des art. 48 à 51, du Traité C.E.E., qui constituent le fondement, le cadre et les limites des règlements de Sécurité sociale d'imposer aux travailleurs une réduction de leurs droits sans la contrepartie d'avantages prévus à ces règlements.

Des limitations ne peuvent donc être imposées aux travailleurs que dans les cas où les règlements communautaires leur accordent des avantages qu'ils ne pourraient obtenir en dehors de l'application de ces dispositions".

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 avril 1970

Affaire 63/69

(Cie Française Commerciale et Financière c/ Commission)

ACTES D'UNE INSTITUTION -- RÈGLEMENT -- NOTION (Traité C.E.E., Art. 189).

La circonstance suivant laquelle une disposition générale affecte les divers justiciables d'une façon inégale n'est pas, par elle-même susceptible de la priver de son caractère réglementaire. Il est au contraire dans la nature d'une disposition générale que son application uniforme puisse atteindre les intéressés de façon variable, selon les particularités de leur situation ou de leurs activités. Une disposition déterminant la date à partir de laquelle des dispositions réglementaires prendront effet participe, sauf détournement de pouvoir, au caractère général de ces dernières dispositions.

* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 avril 1970

Affaire 64/69

(Cie Française Commerciale et Financière c/ Commission)

ACTES D'UNE INSTITUTION -- RÈGLEMENT -- NOTION (Traité C.E.E., Art. 189).

La nature réglementaire d'un acte n'est pas mise en cause par la possibilité de déterminer avec plus ou moins de précision le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels il s'applique à un moment donné, tant qu'il est constant que cette application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte, en relation avec la finalité de ce dernier.

La circonstance suivant laquelle une règle transitoire ne se rapporte qu'à certaines situations nées avant une date par elle fixée, et partant, fréquemment déterminées dès avant son entrée en vigueur, n'empêche pas qu'une telle règle fasse partie intégrante des dispositions anciennes et nouvelles qu'elle a pour objet de concilier et participe, dès lors, au caractère général de celle-ci.

* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 avril 1970

Affaire 65/69

(Cie d'Approvisionnement, de Transport et de Crédit c/ Commission)

ACTES D'UNE INSTITUTION - REGLEMENT -- NOTION (Traité C.E.E., Article 189).

La circonstance suivant laquelle une disposition générale affecte les divers justiciables d'une façon inégale, n'est pas, par elle-même susceptible de la priver de son caractère réglementaire. Il est au contraire dans la nature d'une disposition générale que son application uniforme puisse atteindre les intéressés de façon variable, selon les particularités de leur situation ou de leurs activités.

* * *

Les trois arrêts dont les sommaires précèdent concernent les recours de plusieurs entreprises françaises, attaquant des mesures de la Commission portant fixation des montants compensatoires perçus à l'exportation de farines à la suite de la dévaluation du franc français en août 1969.

La Cour estime que les mesures prises par la Commission sont de nature réglementaire et ne concernent pas les requérantes de façon individuelle. Or, le fait d'être concerné directement et individuellement est une exigence absolue, posée par le Traité de Rome, pour qu'une entreprise puisse attaquer en justice un règlement de la Commission. En conséquence, la Cour a rejeté les recours comme irrecevables.

* * *

Rappelons brièvement les dispositions des Traités communautaires attribuant aux particuliers qualité pour agir devant la Cour:

1) Régime C.E.C.A.:

L'article 33 du Traité C.E.C.A. dispose que:

La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompetence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité par un des Etats membres ou par le Conseil..... Les entreprises ou les associations visées à l'article 48 peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions et recommandations individuelles les concernant ou contre les décisions et recommandations générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard.....

2) Régime C.E.E.:

L'article 173 du Traité C.E.E. est de la teneur suivante:

La Cour de Justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission, autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompetence, violation des formes substantielles, violation du présent Traité, ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions, qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

5 mai 1970

Affaire 77 /69

(Commission c/ Belgique)

1. DISPOSITIONS FISCALES - IMPOSITIONS INTERIEURES - PRODUITS NATIONAUX ET PRODUITS IMPORTES - TAUX IDENTIQUE - DEGRE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS - ASSIETTE DIFFERENCIEE - DISCRIMINATION (Traité C.E.E., Art. 95).
2. ETATS MEMBRES - OBLIGATIONS - MANQUEMENT - RESPONSABILITE - ETENDUE - INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLEMENT INDEPENDANTES (Traité C.E.E., Art. 169).
 1. Une taxe de transmission forfaitaire unique, qui grève au même taux les produits nationaux et les produits importés, mais a pour effet, en raison de la différenciation de son assiette, de frapper les produits importés, chaque fois qu'ils ont fait l'objet d'une ouvraison plus lourdement que les produits nationaux se trouvant à un stade similaire de transformation, a un caractère discriminatoire et est contraire à l'article 95, alinéa 1 du Traité C.E.E.
 2. La responsabilité d'un Etat membre au regard de l'article 169 est engagée, quel que soit l'organe de l'Etat dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante.

* * *

La Commission avait reproché au Gouvernement belge de percevoir, sur le bois, une taxe forfaitaire de transmission qui grève inégalement les bois indigènes et les bois importés des autres Etats membres. Le Gouvernement belge avait engagé une procédure législative tendant à mettre fin à l'infraction reprochée par la Commission, mais cette procédure n'avait encore abouti au moment où la Cour a rendu son arrêt.

Le Gouvernement belge a fait valoir que le projet de loi était demeuré en instance devant une commission du parlement.

La Cour a déclaré que le Traité du Marché commun engage les Etats membres en tant que tels, et que la responsabilité de l'Etat est engagée quel que soit l'organe de l'Etat dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante. Elle a retenu le grief de manquement au Traité.

* * *

L'arrêt qui précède intéresse à un double point de vue:

1. En premier lieu, il précise qu'est contraire à l'article 95, alinéa 1, du Traité C.E.E. une taxe de transmission forfaitaire unique qui grève au même taux les produits nationaux et les produits importés, mais a pour effet, en raison de la différenciation de son assiette, de frapper plus lourdement les produits importés que les produits nationaux à un stade similaire de transformation.

(v. aussi les arrêts de la Cour de Justice du 3 et du 4 avril 1968, Rec. de jurisprudence XIV, 1968, p. 211 - 372).

2. L'arrêt précise que la responsabilité d'un Etat membre au regard de l'article 169 du Traité C.E.E. est engagée, quel que soit l'organe de l'Etat dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante.

Ce rappel n'est sans doute pas inutile, encore que la teneur de l'article 169 ne laisse subsister aucun doute à ce sujet:

"Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ces observations."

"Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice".

C'est donc bien l'Etat tout entier, tous ces organes, toutes ses institutions et tous ses pouvoirs qui sont tenus au respect du Traité.

II

JURISPRUDENCE NATIONALE

=====

COUR CONSTITUTIONNELLE D'ITALIE

30 juin 1969

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE - AIDES ACCORDEES PAR UNE REGION ITALIENNE - PROJETS Y RELATIFS - INFORMATION DE LA COMMISSION - TRAITE C.E.E., ARTICLE 93, § 3 - OBLIGATION NON AFFECTEE PAR L'ABSENCE D'APPORTS FINANCIERS DES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES.

* * *

Il s'agit d'un projet d'aide régionale à la Sicile, projet qui ne prévoit aucune contribution financière d'organismes communautaires, mais qui, nonobstant l'absence de contribution communautaire, aurait dû être notifié à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles conformément à l'article 93, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté économique européenne qui dispose ce qui suit:

"La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale".

La procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 93 est la suivante:

"Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat, n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine. Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de Justice, par dérogation aux articles 169 et 170".

* * *

La Cour constitutionnelle a déclaré anticonstitutionnelle la loi approuvée par l'Assemblée sicilienne. Le fait que cette loi soit contraire au Traité C.E.E. a visiblement influencé sa décision.

La constitution italienne n'accorde pas en général de primauté aux traités internationaux; elle les admet au rang d'actes constitutionnels nationaux pour autant qu'ils aient été "reçus" (par un processus déterminé) dans le corps des règles constitutionnelles.

Cela ne veut pas dire, cependant, que les traités communautaires partagent le sort de la règle interne, dont la validité peut être abrogée par la règle postérieure. On connaît l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne qui, malgré le texte de la constitution qu'elle doit interpréter et appliquer, et malgré la tradition dualiste due à l'influence prépondérante d'Anzilotti, n'hésite pas désormais à reconnaître force de loi à la règle communautaire.

Il n'est d'ailleurs pas inutile à cet égard de rappeler la jurisprudence de la Cour de Justice:

".....il résulte des actes de ratification, par lesquels les Etats membres se sont engagés de façon identique, que tous les Etats ont adhéré au Traité dans les mêmes conditions, DEFINITIVEMENT et sans autre réserve que celles exprimées dans les protocoles additionnels... La participation (d'un Etat) aux institutions communes et la part qu' (il) prend dans les droits et obligations résultant du Traité excluent en effet l'éventualité que ses ressortissants puissent échapper à l'application intégrale et uniforme dudit Traité et recevoir ainsi un traitement différent de celui des autres ressortissants de la Communauté.... dès lors, doit être rejetée comme contraire à l'ordre public communautaire toute demande tendant à faire consacrer de telles discriminations qu'aucune

loi de ratification ne pourrait introduire dans un traité qui les prohibe....." (Rec. de jurisprudence vol. XIII - I, 1967, p. 37 et 38).

COUR D'APPEL DE DUESSELDORF (R.F.A.)

8 juillet 1969

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - CONCURRENCE - ENTENTES - CONTRATS
D'EXCLUSIVITE - CONTRATS DE BRASSERIE - INTERDICTION DU § 1 DE L'AR-
TICLE 85 DU TRAITE C.E.E. EN PRINCIPE NON APPLICABLE.

* * *

Il s'agit d'une affaire dite de "contrats de brasserie". Aux termes de ces contrats, très répandus en Belgique, dans le Nord de la France, en Luxembourg et en République fédérale d'Allemagne, le débitant s'engage, moyennant un prêt en espèces et des locations de mobilier, etc. à ne mettre en vente que les seules bières de la société avec laquelle il conclut le contrat. C'est donc d'un contrat d'exclusivité qu'il s'agit.

Il arrive que le débitant écoule quand même des bières d'autres marques et que, devant les tribunaux, il invoque l'invalidité du contrat parce qu'il violerait l'article 85 du Traité C.E.E. qui interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

S'agissant d'une question d'interprétation de la règle communautaire, le tribunal peut renvoyer, aux termes de l'article 177 du Traité C.E.E., à la Cour de Justice des Communautés européennes pour que celle-ci statue à titre préjudiciel sur les points de droit communautaire. Les juridictions de dernière instance sont tenues de renvoyer ces questions à la Cour européenne.

Les Cours d'Appel allemandes (Oberlandesgerichte) ne constituent pas de juridictions nationales "dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne" (Art. 177 du Traité C.E.E.) et ne sont par conséquent pas tenues de saisir la Cour de Justice lorsqu'elles se trouvent devant une question d'interprétation de droit communautaire.

De toute façon, en l'occurrence même une juridiction de dernière instance ne se serait pas trouvée dans l'obligation de renvoyer à la Cour de Justice car, en vertu de la jurisprudence de celle-ci, cette obligation "peut être privée de sa cause du fait de l'autorité de l'interprétation donnée par la Cour en vertu de l'article 177, dans les cas où la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre pré-judicielle dans une espèce analogue". (Arrêt du 27 mars 1963, affaires jointes N°s 28 à 30/62; Rec. de jurisprudence IX, 1963, p. 65).

Or, la Cour a déjà eu à s'occuper par deux fois de contrats de brasserie. Voir: arrêt du 12 décembre 1967, affaire 23/67, Rec. de jurisprudence 1967, XIII-5, p. 539. (Cet arrêt est antérieur à l'arrêt de la Cour d'Appel de Düsseldorf. V. aussi: arrêt du 18 mars 1970, affaire 43/69, résumé dans le présent numéro (Partie I: Jurisprudence de la Cour).

COUR FISCALE FEDERALE (R.F.A.)

15 janvier 1969

1. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - DISPOSITIONS FISCALES DU TRAITE C.E.E. - TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES - PERCEPTION PAR UN ETAT MEMBRE D'APRES LE SYSTEME DE LA TAXE CUMULATIVE A CASCADE - TAUX MOYEN FIXE PAR CET ETAT EN VERTU DE LA FACULTE ACCORDEE AUX ETATS MEMBRES PAR L'ARTICLE 97 DU TRAITE - NOTION - QUALIFICATION DE CE TAUX COMME TAUX MOYEN PAR LA LOI NATIONALE NON EXIGEE.

2. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - DISPOSITIONS FISCALES DU TRAITE C.E.E. - TAXES COMPENSATOIRES FRAPPANT LES PRODUITS DES AUTRES ETATS MEMBRES - VIOLATION DE L'INTERDICTION DE DISCRIMINATION DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE C.E.E. - INAPPLICABILITE DU TAUX DE LA TAXE EN QUESTION DANS LA MESURE DE CETTE VIOLATION - FIXATION ULTERIEURE EN ACCORD AVEC LA COMMISSION C.E.E. D'UN TAUX MOYEN AU SENS DE L'ARTICLE 97 DU TRAITE - COMPARAISON CONCRETE DES CHARGES POUR DETERMINER LE MONTANT ADMISSIBLE DE L'IMPOSITION - ABSENCE DE NECESSITE.

Il s'agit d'un contentieux datant de quelques années déjà. Pour mieux comprendre l'affaire, un retour en arrière s'impose:

Le 3 avril 1968, la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu un arrêt (Rec. jurispr. XIV, 1968, p. 211) dans une affaire qui avait déclenché en République fédérale d'Allemagne une avalanche de plus de 300.000 réclamations, dont 22.000 recours devant les tribunaux.

Les faits qui étaient à la base de cette affaire remontaient à 1962. Le 15 juin 1962, une laiterie allemande avait mis en vente, en Répu-

blique fédérale d'Allemagne, du lait en poudre provenant de Belgique. A l'importation, le bureau des douanes allemandes avait perçu une taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires de 4%. Or, le lait en poudre de fabrication allemande est exempt de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'importateur, qui n'était pas le seul intéressé, il s'en faut (ainsi qu'en témoignent les très nombreux recours), se crut victime d'une discrimination d'autant plus caractérisée que le Traité de Rome interdit aux Etats de frapper les produits importés des autres Etats membres d'impositions supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires. L'importateur saisit donc le Tribunal fiscal allemand compétent, puis en appel le Tribunal fiscal fédéral. Comme celui-ci constitue une juridiction nationale de dernière instance, il était obligé en vertu du Traité de saisir la Cour de Justice d'une demande en interprétation, ce qu'il fit.

Or, entretemps la Cour de Justice des Communautés européennes avait déjà été saisie par un tribunal allemand d'une demande d'interprétation identique. Il s'agissait précisément de dire si l'interdiction faite aux Etats d'imposer les produits des autres Etats plus sévèrement que les produits nationaux doit être directement appliquée par les tribunaux de chaque Etat. La Cour y avait répondu par l'affirmative.

Le nombre considérable de recours auquel la fiscalité donne lieu en Allemagne a alors amené le Tribunal fiscal fédéral à demander à la Cour si elle maintenait cette décision.

L'arrêt du 3 avril 1968 réaffirmait le principe selon lequel les juridictions nationales ont pouvoir d'appliquer le Traité de Rome en ce point de droit fiscal. Toutefois, il rappelait que le Traité autorise les Etats membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade (c'était le cas de la R.F.A. avant l'introduction de la T.V.A.) à fixer, pour les impositions intérieures dont ils frappent les produits importés, des taux moyens par

produit ou groupe de produits. Dans ce cas, le Traité n'engendre pas de droits individuels que les juridictions nationales seraient tenues de sauvegarder.

L'arrêt de la Cour de Justice du 3 avril 1968 a considérablement réduit le nombre des procédures internes engagées en Allemagne fédérale. Néanmoins, certaines affaires ont été menées jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la juridiction fédérale suprême qui, en matière fiscale, n'est autre que la Cour fiscale fédérale (Bundesfinanzhof). L'arrêt dont le sommaire figure ci-dessus fait partie de cette jurisprudence.

Aux termes de l'article 177, alinéa 3 du Traité C.E.E., les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues de saisir la Cour de Justice lorsque des questions soulevées devant elles portent sur l'interprétation du Traité.

La Cour fiscale fédérale allemande, tout en étant une juridiction suprême au sens de l'article 177, alinéa 3, du Traité, n'a pas en l'occurrence saisi la Cour de Justice, s'autorisant pour cela de la propre jurisprudence de celle-ci:

"l'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance par l'article 177, alinéa 3, du Traité C.E.E. peut être privée de sa cause du fait de l'autorité de l'interprétation donnée par la Cour en vertu de l'article 177, dans les cas où la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue" (Arrêt du 27 mars 1963, affaires jointes N^{os} 28 à 30/62; Rec. IX, 1963, p. 65).

Il est à peine de souligner que, dans un tel cas, l'obligation de renvoyer n'est supprimée que pour autant que la juridiction nationale se rallie à la jurisprudence de la Cour de Justice.

COUR FEDERALE (R.F.A.)

Chambre des Ententes

27 février 1969

1. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - CONCURRENCE - ENTENTES - REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE - CARACTERE D'ORDRE PUBLIC - PRISE EN CONSIDERATION PAR LES TRIBUNAUX ALLEMANDS EN CAS DE DEMANDE D'EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ARBITRALE.
2. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - CONCURRENCE - ENTENTES - INTERDICTION - ARTICLE 85, § 1 DU TRAITE C.E.E. - ETENDUE - CLAUSES SEPARABLES D'UN ACCORD NON FRAPPEES DE NULLITE - VALIDITE.

Les parties à cette affaire s'opposent au sujet de l'exequatur d'une sentence arbitrale intervenue entre elles.

Une entreprise italienne, productrice de jus de fruits et de tomates avait conclu avec une société allemande constituée à cet effet, un contrat d'exclusivité pour la commercialisation de ses produits en Allemagne fédérale. Ce contrat était modifié ultérieurement.

Des difficultés surgirent ultérieurement et les parties eurent recours à l'arbitrage.

Devant les tribunaux allemands (1ère instance, Cour d'Appel, Cour fédérale), la société allemande a demandé le rejet de la demande d'exequatur et l'annulation des sentences arbitrales.

Parmi les moyens qu'elle a invoqués, seuls nous intéressent ici ceux qui ont trait au droit communautaire. En effet, la société allemande a affirmé, entre autres, que le contrat ne serait pas valide parce qu'il violerait l'article 85 du Traité C.E.E.

Voici les extraits de l'arrêt qui concernent ce moyen:

L'article 85 du Traité de la C.E.E. fait partie de "l'ordre public" au sens du paragraphe 1041 alinéa 1 N° 2 du Code de procédure civile allemand que le tribunal national doit respecter en cas de validation ou d'ordonnance d'exequatur d'une sentence.

Comme la Chambre appelée à statuer l'a souligné de nouveau dans l'arrêt "Schweissbolzen", déjà cité, du 25 octobre 1966 (BGHZ 46, 365, 367), en se référant à des décisions antérieures, "l'ordre public" visé par le paragraphe 1041 alinéa 1 N° 2 du Code de procédure civile allemand englobe aussi les règles impératives de la législation sur les ententes. S'il est vrai que les règles du Traité de la C.E.E. constituent ce qu'on appelle le droit communautaire, toutefois lors de l'entrée en vigueur dudit Traité, elles ont été intégrées dans le Droit des Etats membres et leurs tribunaux sont tenus de les appliquer (arrêt de la Cour de Justice européenne du 15 juillet 1964 relatif à l'affaire 6/64 "ENEL", WuW/E CEE/CECA 108). Par conséquent, dans la mesure où elles concernent les fondements du marché commun et ne sont pas seulement établies pour des motifs d'opportunité (cf. Stein/Jonas/Pohle, ZPO 18ème ed. paragraphe 1041 remarque III 2), elles font partie de "l'ordre public" applicable en République fédérale. Contrairement à l'avis exprimé dans la consultation du Professeur Dr. Steindorff produit en l'espèce par la demanderesse, il ne faut pas confondre mais distinguer soigneusement de cette question celle tendant à déterminer si les règles du Traité de la C.E.E. intégrées à l'ordre public doivent également être respectées par le tribunal d'un Etat membre en cas de validation ou d'ordonnance d'exequatur de sentences arbitrales.

Il ne s'agit pas là d'un problème de droit communautaire, mais de la question de savoir dans quelle mesure chaque Etat a accordé à ses tribunaux le droit ou l'obligation d'examiner les sentences arbitrales. Le Code de procédure civile allemand en a décidé ainsi dans son paragraphe 1041 alinéa 1 N° 2 de façon tout à fait générale pour toutes les règles qui appartiennent à "l'ordre public". Quant à la question de savoir si d'autres Etats membres ont prévu ou non une disposition comparable dans leur législation sur l'examen par leurs tribunaux des sentences arbitrales, alors que le Traité de la C.E.E. lui-même ne comporte pas une telle disposition, elle n'a aucune importance contrairement à ce que pense le professeur Dr. Steindorff. Le texte même des dispositions de l'article 85 du Traité de la C.E.E. montre clairement qu'elles constituent une réglementation fondamentale et impérative de la législation sur les ententes dans la C.E.E. (par. 1 "incompatible avec le Marché commun et interdit"; par. 2: "nul"). Compte tenu de la clarté du

texte des dispositions et de l'application que la Cour de Justice des Communautés européennes en a faite jusqu'ici, il n'est pas nécessaire, contrairement à l'avis du professeur Dr. Steindorff, de renvoyer l'affaire devant cette Cour, en vertu de l'article 177, alinéa 3 du Traité de la CEE, pour qu'elle tranche à titre préjudiciel la question de savoir s'il faut seulement voir dans ces dispositions une "lex quasi imperfecta" dont l'exécution demeure subordonnée à des considérations d'opportunité.

Comme l'a également admis le tribunal statuant en appel, le contrat signé par les parties le 8 août 1963 était nul en vertu de l'article 85 alinéa 2 conjointement avec l'alinéa 1 du Traité de la C.E.E., dans la mesure où son contenu consistait en un droit exclusif de vente au profit de la demanderesse, assorti d'une protection absolue sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal, suivant les explications détaillées que le Bundeskartellamt (Office fédéral des ententes) avait données dans son avis du 9 octobre 1967, a apprécié la présente affaire à la lumière des arrêts rendus jusqu'à présent par la Cour de Justice des Communautés européennes à propos de ce même genre de conventions (en particulier : arrêt du 30 juin 1966 dans l'affaire 56/65 (Maschinenbau Ulm et du 13 juillet 1966 dans les affaires 56 et 58/64 Grundig/Consten, WuW/E CEE/CECA 117 et 125). Ses explications ne font ressortir ni une erreur de droit, ni en particulier une déviation de l'interprétation que la Cour de Justice a donnée de l'article 85 du Traité de la C.E.E. dans ses décisions antérieures. Dans ce contexte, il n'est donc pas nécessaire non plus de saisir la Cour de Justice en vue d'une décision préjudicielle conformément à l'article 177, alinéa 3 du Traité de la C.E.E.

Se référant en partie aux explications du Bundeskartellamt, le tribunal statuant en appel a déclaré entre autres : les deux partenaires au contrat doivent être considérés comme des "entreprises" au sens de l'article 85, paragraphe 1 du Traité de la C.E.E. Les accords qu'ils ont conclus le 8 août 1963 étaient "susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres" et avaient en tout cas "pour objet" sinon "pour effet" une "entrave à la concurrence à l'intérieur du Marché commun". La défenderesse devait livrer exclusivement à la demanderesse ses jus de fruits et de tomates destinés à être vendus en République fédérale. Elle ne devait pas approvisionner ni directement ni indirectement d'autres entreprises sur ce territoire. La

défenderesse devait agir "par tous moyens de droit" à l'encontre de tierces entreprises qui ne respecteraient pas cette règle d'exclusivité; elle devait donc faire appel à tous les moyens juridiques et pratiques se trouvant à sa disposition, afin d'empêcher des livraisons indirectes de jus Yoga en République fédérale. Dans ces conditions, les entreprises tierces devaient donc être tenues efficacement à l'écart de la distribution des jus Yoga sur le marché allemand. S'il n'y avait pas eu pareille règle d'exclusivité, d'autres commerces de gros ou des entreprises de vente au détail plus importantes auraient pu aussi s'approvisionner en Allemagne en jus Yoga, soit directement auprès de la défenderesse, soit indirectement par l'intermédiaire de grossistes italiens.

C'est à bon droit que le tribunal statuant en appel et le Bundeskartellamt ont recherché, à ce sujet, si la convention conclue par les partenaires était susceptible d'affecter les échanges commerciaux directs entre l'Allemagne et l'Italie. Des réexportations éventuelles de la demanderesse n'entraient en ligne de compte ni en fait ni en droit. L'instance d'appel n'avait pas besoin de tenir compte de prétendues importations directes d'Italie en Allemagne à l'adresse d'autres entreprises, pour la simple raison qu'aucune preuve n'a été rapportée qu'elles atteignaient un volume de quelque importance.

L'instance d'appel déclare en outre que le contrat d'exclusivité avait également "pour objet" une entrave à la concurrence; la demanderesse voulait éviter, pendant un certain temps tout au moins, d'être concurrencée pour la vente des jus Yoga en Allemagne. A ce sujet, l'instance d'appel aurait encore pu faire état d'autres circonstances montrant que le contrat avait pour objet une entrave à la concurrence: tout d'abord le fait que selon le préambule même du premier contrat du 7 novembre 1960, le rapport contractuel ainsi créé et simplement prorogé par le contrat du 8 août 1963 visait à créer sur le marché les conditions préalables à la mise en bouteilles des jus en Allemagne même, c'est-à-dire, ainsi qu'il ressort de l'article 7 du contrat du 8 août 1963, à créer chez la demanderesse un centre de distribution des jus Yoga, de façon à pouvoir ultérieurement établir une installation d'embouteillage et lui accorder le droit - exclusif - d'utiliser la marque "Yoga" pour les jus mis en bouteilles chez elle; à l'appui de cela vient s'inscrire le fait qu'aux termes de l'article 12 du contrat du

8 août 1963, la demanderesse était tenue de payer "un droit pour l'exclusivité des livraisons et la vente des jus Yoga sur l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne".

Par contre, il n'est pas possible d'approuver le point de vue de l'instance d'appel, que les dispositions du contrat du 8 août 1963 relatives à la protection territoriale absolue sont séparables des autres dispositions contractuelles, de sorte que la nullité de la protection territoriale absolue n'a pas atteint les autres dispositions. En particulier, il n'est pas possible de suivre l'avis du tribunal d'appel, lorsqu'il déclare que la protection territoriale absolue et l'exclusivité des ventes pour l'Allemagne accordées à la demanderesse n'auraient profité qu'à elle seule, de sorte que toutes les dispositions qui avaient pour objet ou pour effet de procurer un avantage à la défenderesse devaient être considérées comme valides. Les clauses du contrat du 8 août 1963 ne peuvent pas être ainsi séparées les unes des autres selon les circonstances. A l'encontre de cette conception, il y a, notamment, comme il vient d'être précisé sous le point III 3a) in fine, le fait que l'établissement d'une installation d'embouteillage était envisagé chez la demanderesse et le fait que celle-ci était tenue de payer un "droit d'exclusivité" à la défenderesse. Comme il a déjà été affirmé sous le point I 2e) in fine, la question des effets de la nullité doit être appréciée selon le droit allemand (par. 130 du BGB) et non pas selon le droit communautaire, de sorte que dans ce contexte, il n'est pas non plus nécessaire de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes en vertu de l'article 177, alinéa 3 du Traité de la C.E.E.

En conséquence, si le contrat conclu par les parties le 8 août 1963 était nul dans son intégralité - à l'exception de la clause d'arbitrage (cf. I 2e) ci-dessus) - pour violation de l'article 85, par. 1 du Traité de la C.E.E., on ne saurait pas non plus entériner la sentence du 27 mai 1966, car sa reconnaissance violerait aussi l'article 85 du Traité de la C.E.E. (par. 1041 alinéa 1 N° 2 du Code de procédure civile allemand). Le tribunal statuant en appel a perdu de vue que le droit au paiement de 1.250.000 D.M., reconnu à la demanderesse par la sentence du 27 mai 1966, lui a été attribué au

LIBRARY

titre de dommages-intérêts, c'est-à-dire comme un droit à indemnisation pour une partie du dommage qui lui a été causé du fait de la violation par la défenderesse du contrat du 8 août 1963. Les considérants du tribunal arbitral, selon lesquels la demanderesse méritait aussi une indemnité compensatoire pour des raisons d'équité, n'étaient que des considérants accessoires destinés à fonder la répartition du dommage, c'est-à-dire le montant de la part à accorder à la demanderesse, sur des considérations autres que la seule appréciation des torts réciproques, en fonction de laquelle on avait pu par avance imaginer pour le moins la solution. Si dans ce contexte, le tribunal arbitral a déclaré que la défenderesse devait payer en quelque sorte les avantages qu'elle avait retirés et retirerait encore de l'organisation de vente établie par la demanderesse, cela ne change rien au fait que le montant fixé par le tribunal arbitral a tout de même été alloué à la demanderesse à titre de dédommagement, du fait de la violation du contrat par la défenderesse. Mais de même qu'il y aurait eu violation de l'article 85 du Traité de la C.E.E. si on avait admis la demanderesse au bénéfice de l'exécution d'un contrat, qui est nul en vertu de ce même article 85, par. 2, de même, il y a infraction à l'article 85 du Traité de la C.E.E., si on l'admet au bénéfice de dommages-intérêts au lieu de l'exécution du contrat. Le problème du remplacement du droit à exécution d'un contrat nul par le bénéfice de dommages-intérêts pour infraction à ce contrat sans valeur est encore du ressort du droit allemand, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire ici non plus de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes, en vertu de l'article 177, alinéa 3, du Traité de la C.E.E.

Par ces motifs, statuant sur les moyens invoqués par la défenderesse, tout en annulant ou réformant les jugements des instances précédentes, le tribunal rejette la demande d'exequatur pour la sentence du 27 mai 1966 ainsi que pour celle, complémentaire, du 27 juin 1966, annule la sentence du 27 mai 1966 elle-même et la sentence complémentaire, car la reconnaissance des sentences constituerait une infraction à l'ordre public, c'est-à-dire aux dispositions impératives du Traité de la C.E.E. en matière d'ententes.

III

RENCONTRES AVEC DES MAGISTRATS NATIONAUX

=====

1. Le 15 et le 16 avril 1970, la Cour de Justice a reçu en visite de documentation et d'information une trentaine de magistrats belges, membres de l'Union internationale des Magistrats:

M. A. de Vreese, Raadsheer in het Hof van Cassatie
M. H. Vliebergh, Auditeur au Conseil d'Etat
M. E. Verougstraete, Voorzitter in het Hof van Beroep te Gent
M. le baron van den Branden de Reeth Adrien, Premier Avocat général honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles
M. R. Screvens, Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles
M. G. Moreau, Conseiller à la Cour d'Appel de Liège
M. P. Struye de Swielande, Raadsheer in het Hof van Beroep te Gent
M. J. Delva, Raadsheer in het Hof van Beroep te Brussel
M. E. Bonte, Advocaat-generaal in het Hof van Beroep te Gent
M. M. Croonen, Voorzitter van de rechtbank van 1ste aanleg te Mechelen
M. F. Rigaux, Substitut du Procureur du Roi honoraire-Professeur à l'U.C.L.
M. O. Bonbled, Président du Conseil de Prud'hommes d'Appel à Bruxelles
M. A. Serck, ondervoorzitter rechtbank 1ste aanleg te Gent
M. J. Rommel, ondervoorzitter rechtbank 1ste aanleg te Kortrijk
M. R. Warlomont, vice-président honoraire tribunal 1ère instance Bruxelles
M. G. Linon, Juge d'instruction à Verviers
M. J. Van den Bossche, Juge au tribunal 1ère instance de Liège
M. L. Janssens, Rechter rechtbank 1ste aanleg te Mechelen
M. J. Peeters, Rechter rechtbank 1ste aanleg te Mechelen
M. M. Lamiroy, Rechter rechtbank 1ste aanleg te Brugge
M. F. Schöller, Rechter rechtbank 1ste aanleg te Brussel
M. E. Janssens, 1er Substitut Procureur du Roi à Tournai
M. P. Loiseau, 1er Substitut Procureur du Roi à Namur
M. E. Sebrechts, 1ste Substituut-Procureur des Konings te Oudenaarde
M. A. Wauters, Substituut-Procureur des Konings te Mechelen
M. R. Horion, Vrederechter te Antwerpen, Voorzitter van de Vrederechters-
bond
Mme. M. Verrycken, echtg. Plas, Vrederechter te Borgerhout
M. J. Wyseur, Juge de Paix de Wervik
M. E. Loiseau, Juge de Paix de Charleroi

M. A. Vidts, Vrederechte te Lochristi
M. H. de Brauwere, Auditeur militaire
M. G. Schuermans, 1er Substitut de l'Auditeur militaire
M. G. Van Gerven, 1ste Substituut-Krijgsauditeur
M. O. Lebas, Référéndaire tribunal Commerce de Mons
M. M. Deckers, adjunct-referendaris te Antwerpen

2. Monsieur Axel Heiberg, Membre de la Cour suprême de Norvège (NORSK HØJSTRET), a passé à la Cour de Justice une semaine d'étude et de documentation, du 13 au 20 avril 1970.

3. Le 28 mai 1970, la Cour de Justice a reçu en visite de documentation et d'information une trentaine de magistrats allemands et autrichiens. Cette visite s'est inscrite dans le programme du stage annuel de droit communautaire de la Maison d'Europe de Bad Marienberg (R.F.A.):

Bundesrichter Kurt Fleischmann, Berlin
Dr. Manfred Auer, Oberlandesgericht Linz
OLGRat Bauer
Bez. Richter Dr. Horst Broda, Arbeitsgericht Graz
OLGRat Dr. Wolfgang Bretterklieber, Landesgericht für ZRS Wien, Obmann der
Sektion Wien der Vereinigung österr. Richter
Bez. Richter Dr. Dietrich Derbolav, Bezirksgericht Mietzing
Dr. Joseph Ebner, Oberlandesgericht Graz
Richter Alfred Fritzen, Landgericht Mainz
Bez. Richter Hermann Germ, Bundesministerium für Justiz (Oest.)
Dr. Walter Goral, Oberlandesgericht Graz
Ger. Ass. Horst Heidenreich, Köln
Dr. Dieter Horak, Oberlandesgericht Innsbruck
Richter Adalbert Kalbitzer, Nassau
Staatsanwalt Loos, Landgericht Mainz
Richter Dietmar Kuhner, Trier
Dr. Karl Mayrhofer, Oberlandesgericht Linz
LGRat Heinrich Mecker, Bad Münster am Stein
Bez. Richter Dr. Roland Miklau, Bundesmin, für Justiz (Oest.)
LGRat Dr. Hermann Mittendorf, Koblenz

Richter Rudolf Nattermann, Boppard
Bez. Richter Dr. Helmut Noll, Bezirksgericht Schwechat
Bez. Richter Dr. Alois Posch, Bezirksgericht Eisenstadt
Bez. Richter Dr. Walter Presslauer, Amtsleiter des BG Mark
Bez. Richter Dr. Alois Ramoser, BG für Handelssachen, Wien
RiAA. Dr. Karl Reinberg, Oberlandesgericht Wien
OARichter Kurt Rüb, Montabaur
Ger. Ass. Dieter Flüteotte, Bonn
OARichter Bernhard Nink, Westerburg
Bez. Richter Dr. Rudolf Schreiber, Bezirksgericht Mödling
Dr. Siegfried Sittenhaler, Oberlandesgericht Linz
LGRat Helmut Seuwen, Trier
OLGRat Dr. Johannes Trömmel, Landesgericht für ZRS, Graz
Dr. Walter Schmitt, Koblenz
Dr. Hans-Ferdinand Ulmer, Oberlandesgericht Innsbruck

IV

RAPPEL SOMMAIRE DES TYPES DE PROCEDURE
DEVANT LA COUR DE JUSTICE

=====

Rappel sommaire des types de procédure devant la Cour de Justice:

Il est rappelé qu'aux termes des Traités la Cour de Justice peut être saisie soit par une juridiction nationale pour statuer sur la validité ou l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, soit directement par les institutions de la Communauté, les Etats membres ou les particuliers dans les conditions fixées par les Traités.

A. Saisine par voie préjudicielle:

La juridiction nationale soumet à la Cour de Justice des questions préjudicielles relatives à la validité ou à l'interprétation d'une disposition communautaire, par le moyen d'une décision juridictionnelle (arrêt, jugement ou ordonnance) contenant le libellé de la - ou des - question(s) qu'elle désire poser à la Cour de Justice. Cette décision est adressée de greffe à greffe par la juridiction nationale à la Cour de Justice (*), accompagnée, le cas échéant, d'un dossier destiné à faire connaître à la Cour de Justice le cadre et les limites des questions posées.

Après un délai de deux mois pendant lequel Commission, Etats membres et parties à la procédure nationale pourront adresser un mémoire à la Cour de Justice, ceux-ci seront convoqués à une audience au cours de laquelle ils peuvent présenter des observations orales soit par leurs agents s'il s'agit de la Commission et des Etats membres, soit par des avocats du barreau de l'un des pays membres.

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt rendu par la Cour est transmis à la juridiction nationale par l'intermédiaire des greffes.

B. Recours directs:

La Cour de Justice est saisie par une requête, adressée par avocat au greffe (12, rue de la Côte d'Eich à Luxembourg) par pli recommandé.

(*) Cour de Justice des Communautés européennes, 12, rue de la Côte d'Eich, Luxembourg, Téléphone : 215 21, Télégrammes: CURIA LUXEMBOURG, Télex: CURIA LUX 510, Luxembourg.

Est qualifié pour intervenir devant la Cour de Justice tout avocat inscrit au barreau de l'un des Etats membres ou tout professeur titulaire d'une chaire de droit dans l'Université d'un Etat membre lorsque la législation de cet Etat l'autorise à plaider devant ses propres juridictions.

La requête doit indiquer:

- le nom et le domicile du requérant;
- la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;
- l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués;
- les conclusions du requérant;
- les éventuelles offres de preuve;
- le domicile élu au lieu où la Cour de Justice a son siège, avec indication du nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations;

La requête doit, en outre, être accompagnée des documents suivants:

- la décision dont l'annulation est demandée ou, en cas de recours contre une décision implicite, d'une pièce justifiant la date de la mise en demeure;
- un document de légitimation certifiant que l'avocat est inscrit à un barreau de l'un des Etats membres;
- les statuts des personnes morales de droit privé requérantes ainsi que la justification que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet;

Les parties doivent élire domicile à Luxembourg. En ce qui concerne les gouvernements des Etats membres, le domiciliataire est normalement leur représentant diplomatique auprès du gouvernement du Grand-Duché. En ce qui concerne les particuliers (personnes physiques et morales), le domiciliataire -qui ne remplit en fait qu'une fonction de liaison et de "boîte aux lettres" - peut être un avocat luxembourgeois ou toute personne de leur confiance.

La requête est notifiée aux défendeurs par le greffe de la Cour de Justice. Elle donne lieu à un mémoire en défense de la part de ceux-ci, suivi d'une réplique du requérant et enfin d'une duplique des défendeurs.

La procédure écrite ainsi achevée est suivie d'un débat oral à une audience au cours de laquelle les parties sont représentées par avocats et agents (s'il s'agit des institutions communautaires ou d'Etats membres).

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt est rendu. Il est signifié aux parties par le greffe.